

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

## Arrêté

### portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de VENASQUE (VAUCLUSE) pour la période 2017 - 2036

#### Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VENASQUE (VAUCLUSE), pour la période 1993 - 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

#### Arrête :

#### Article 1

La forêt domaniale de VENASQUE (VAUCLUSE), d'une contenance de 226,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 218,01 ha, actuellement composée de chêne vert (59 %), chêne pubescent (21 %), cèdre de l'Atlas (19 %) et pin d'Alep (1 %). Le reste, soit 8,20 ha, est constitué de garrigues et de milieux ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis, sur 158,62 ha, et en futaie régulière, sur 55,33 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (119,07 ha), le chêne pubescent (46,07 ha), le cèdre de l'Atlas (45,97 ha), le pin d'Alep (2,14 ha) et le pin laricio de Corse (0,70 ha). Les autres

essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 38,36 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 156,80 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 24,55 ha au cours de la période ;
  - Un groupe de taillis mélangé avec une futaie résineuse, d'une contenance de 16,97 ha, qui fera l'objet d'interventions sylvicoles dont l'objectif à terme est de faire évoluer les peuplements vers une futaie à majorité résineuse ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance de 1,82 ha, qui ne sera pas parcouru en coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 5,21 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de terrains sans objectif de production ligneuse, constitué notamment des bandes débroussaillées de sécurité, d'une contenance de 7,05 ha, dont les vocations actuelles de défense contre les incendies de forêts ou cynégétique ou pastorale ou de préservation du paysage, seront maintenues grâce à des interventions spécifiques.
- Des travaux de remise aux normes de 1 kilomètre de pistes fortement dégradées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

12 AOÛT 2020

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON